

2FL
Société civile
Capital : 1.500,00 €
Siège social : 22 avenue des châtaigniers 19270 USSAC
SIREN 795 264 316
Registre du Commerce et des Sociétés de BRIVE-LA-GAILLARDE.

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES

**L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE
Le VINGT DECEMBRE
A 10 HEURES
Au siège social de la société ci-après nommée.**

Les associés de la Société dénommée 2FL, Société civile au capital de 1500 €, dont le siège est à USSAC (19270), 22 avenue des Châtaigniers, identifiée au SIREN sous le numéro 795264316 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BRIVE-LA-GAILLARDE

Se sont réunis, en assemblée générale extraordinaire, sur convocation de Monsieur Fabrice LECORDIER, gérant, adressée auxdits membres.

Les documents suivants ont été adressés aux membres de la société, savoir :

- le rapport sur le but de l'opération envisagée et de ses modalités financières ;
- le texte de la résolution proposée.

Puis, le président déclare que ces pièces ont été mises à la disposition des membres de la société plus de quinze jours avant la date de la présente réunion, et qu'ils ont eu la possibilité de poser pendant ce délai, toutes questions, ce dont l'assemblée lui donne acte.

L'assemblée est présidée par Monsieur Fabrice LECORDIER, agissant en qualité de gérant.

La feuille de présence, dûment signée, permet de constater la présence ou la représentation des membres suivants :

Tous les associés sont présents :

- Monsieur Fabrice LECORDIER demeurant à USSAC (19270), 22 avenue des châtaigniers titulaire de 50 parts Numérotées de 1 à 50
- Madame Fabienne PAPIN épouse LECORDIER demeurant à USSAC (19270) , 22 avenue des châtaigniers titulaire de 51 parts Numérotées de 51 à 100.

Et représentent la totalité des titres sociaux composant le capital social.

Le quorum est par suite atteint.

Par suite les membres peuvent en conséquence valablement exprimer leur vote.

Lecture est donnée de l'ordre du jour.

FL

ORDRE DU JOUR

- Apport par Monsieur Fabrice LECORDIER et Madame Fabienne PAPIN épouse LECORDIER à la SCI 2FL du bien immobilier sis à BRIVE LA GAILLARDE (CORREZE), 1 impasse des Noisetiers, ci-après désigné :

DESIGNATION

Dans un ensemble immobilier situé à **BRIVE LA GAILLARDE (Corrèze) rue Martial Brigouleix, Boulevard Henri Chapelle et rue du Lieutenant Colonel Feyfant, dit « Le Vallon du Vialmur »** composé :

- d'un lotissement de 16 lots de terrains à bâtir,
- d'un groupement d'habitations constitué par :
 - o 62 villas individuelles,
 - o un bâtiment d'habitations collectives (bâtiment A) soumis au régime de la copropriété divisé en 70 lots (dont 31 appartements portant les numéros 1 à 31; trente-deux garages portant les numéros 32 à 63, et sept parkings aériens portant les numéros 64 à 70).
 - o un bâtiment d'habitations collectives (bâtiment B) soumis au régime de la copropriété divisé en 75 lots (dont 31 appartements portant les numéros 1 à 31 ; trente-deux garages portant les numéros 32 à 63, et douze parkings aériens portant les numéros 64 à 75).
 - o un bâtiment d'habitations collectives (bâtiment C) soumis au régime de la copropriété divisé en 70 lots (dont 31 appartements portant les numéros 1 à 31; trente-deux garages portant les numéros 32 à 63, et sept parkings aériens portant les numéros 64 à 70).
 - o quarante-trois emplacements de parking,
 - o des espaces à usage commun situés au centre du terrain, devant les maisons, entre les parkings et le long des voiries, comprenant des espaces verts, des bâtiments annexes (locaux poubelles) et des espaces d'agrément,
 - o un espace vert inconstructible situé dans la partie Ouest du terrain, destiné à rester la propriété de l'association syndicale.

Le tout réparti sur 248 parcelles cadastrées savoir :

- section AN n°14 lieudit « Le Vialmur Nord » pour une contenance de 01 ha 88a 98ca,
- section AX n°37 lieudit « Rue Martial Brigouleix », pour une contenance de 00ha 00a25ca,
- et section AX no 65 à 310 lieudit « Le Claux » pour une contenance totale de 7 ha 85 a 59 ca.

Précision étant ici faite que :

- la parcelle cadastrée section AN n°14 est constituée par un espace vert inconstructible situé dans la partie Ouest du terrain, destiné à rester propriété de l'association syndicale,
- la parcelle cadastrée section AX n°37 située à l'entrée du groupement d'habitations sur la rue Martial Brigouleix, est destinée à être cédée à la Commune de BRIVE pour être incorporée à la voirie communale.

Les biens et droits immobiliers ci-après :

A BRIVE LA GAILLARDE (19100), 1 Impasse des Noisetiers à l'intérieur du groupement d'habitations du Vallon du Vialmur ci-dessus désigné :

1- Une villa sur deux niveaux portant le n°33 jumelée avec la villa portant le n°34, cadastré section AX, numéro 113, comprenant :

*au rez-de-chaussée: un hall, WC, rangement, séjour, cuisine,

FL

*au premier étage: trois chambres, une salle de bains et un dégagement. Un garage et une terrasse.

2- Un parking portant le numéro P33, cadastré section AX, numéro 172.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AX	113	1 IMP DES NOISETIERS	00 ha 02 a 34 ca
AX	172	LE CLAUX	00 ha 00 a 13 ca

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

Lotissement

Le **BIEN** est situé dans le lotissement dénommé "GROUPEMENT D'HABITATION DU VALLON VIALMUR".

L'ensemble des pièces constitutives du lotissement, dont l'arrêté susvisé, a été déposé au rang des minutes de Maître MASMONTEIL notaire à BRIVE-LA-GAILLARDE (CORREZE), le 13 mars 2006, publié au service de la publicité foncière de BRIVE-LA GAILLARDE (CORREZE), le 11 avril 2006, volume 2006P, numéro 2160.

Ledit bien est évalué à CENT QUATRE VINGT MILLE EUROS (180 000,00 EUR)

- Augmentation du capital social par création de parts et Mise à jour des statuts.

Il est ici précisé que le capital social s'élevait originellement à 1.500,00 €, divisé en 100 parts sociales de chacune quinze euro (15,00 eur), réparties entre les associés de la manière suivante :

- Monsieur Fabrice LECODIER : CINQUANTE (50) parts numérotées de UN (1) à CINQUANTE (50).

- Madame Fabienne PAPIN épouse LECORDIER : CINQUANTE (50) parts numérotées de CINQUANTE ET UN (51) à CENT (100).

A la suite de cet apport immobilier et à compter de la date d'effet de l'apport ; le capital social est porté à **CENT QUATRE VINGT UN MILLE CINQ CENT EUROS (181 500,00 EUR)** sera réparti entre les membres de la façon suivante :

Le capital social est d'un montant de cent quatre-vingt-un mille cinq cents euros (181 500,00 eur), divisé en douze mille cent (12100) titres sociaux de quinze euros (15,00 eur) chacun, numérotés de 1 à 12.000, attribués aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

***Monsieur LECORDIER, titulaire de 6.050 parts, numérotées UN (1) à CINQUANTE (50) et de CENT UN (101) à SIX MILLE (6.000).**

***Madame PAPIN, titulaire de 6.050 parts, numérotées de CINQUANTE ET UN (51) à CENT (100) et de SIX MILLE UN (6.001) à DOUZE MILLE CENT (12.100).**

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 12.100.

- Droit de vote lié à un démembrement de propriété des parts sociales et modification du paragraphe Démembrement sous le TITRE III parts sociales

FL

Démembrement des parts :

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un démembrement – usufruit d'une part et nue-propriété d'autre part – le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions ordinaires et extraordinaires.

Il est rappelé :

Qu'en vertu des dispositions de l'article 1844, premier alinéa, du Code civil, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives nonobstant toute disposition statutaire contraire.

Que le troisième alinéa de cet article dispose notamment que si une part est grevée d'un usufruit, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.

Que l'exercice du droit de vote de l'usufruitier ne devra ni amener une augmentation des engagements du nu-propriétaire ni s'exercer dans le dessein de favoriser ses intérêts au détriment de ceux des autres associés.

Pour les titres démembrement dont la transmission a bénéficié des dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts les pouvoirs de l'usufruitier sont limités à l'affectation des bénéficiaires.

Etant précisé que cette limitation est définitive, l'usufruitier ne saurait recouvrer l'ensemble des droits de vote sur les titres ayant bénéficié de l'exonération, à l'issue du délai des engagements collectifs et individuels

Et par suite procéder à la mise à jour des statuts

DISCUSSION

La discussion est ensuite ouverte,

Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix la résolution à l'ordre du jour :

RESOLUTION

Première résolution

L'assemblée générale après lecture du rapport du gérant, décide d'accepter l'apport par Monsieur Fabrice LECORDIER et Madame Fabienne PAPIN épouse LECORDIER du bien immobilier sis à BRIVE LA GAILLARDE (19100) 1 impasse des Noisetiers cadastré section AX, numéros 113 et 172 évaluée à CENT QUATRE VINGT MILLE EUROS (180.000,00 EUR).

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

Deuxième résolution

L'assemblée générale décide par suite de l'apport de l'immeuble ci-dessus désigné de :

- l'Augmentation du capital social par création de parts sociales,

Il est rappelé que le capital social de 1.500,00 €, divisé en 100 parts sociales de quinze (15) euros chacune, réparties entre les associés de la manière suivante :

- Monsieur Fabrice LECORDIER demeurant à USSAC (19270), 22 avenue des châtaigniers titulaire de 50 parts Numérotées de 1 à 50

- Madame Fabienne PAPIN épouse LECORDIER demeurant à USSAC (19270), 22 avenue des châtaigniers titulaire de 51 parts Numérotées de 51 à 100.

FL

A la suite de cet apport immobilier et à compter de la date d'effet de l'apport ; le capital social va être porté à CENT QUATRE VINGT UN MILLE CINQ CENT EUROS (181 500,00 EUR) et réparti entre les membres de la façon suivante :

Le capital social est d'un montant de cent quatre-vingt-un mille cinq cents euros (181 500,00 eur), divisé en douze mille cent (12100) titres sociaux de quinze euros (15,00 eur) chacun, numérotés de 1 à 12.000, attribués aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

***Monsieur LECORDIER, titulaire de 6.050 parts, numérotées UN (1) à CINQUANTE (50) et de CENT UN (101) à SIX MILLE (6.000).**

***Madame PAPIN, titulaire de 6.050 parts, numérotées de CINQUANTE ET UN (51) à CENT (100) et de SIX MILLE UN (6.001) à DOUZE MILLE CENT (12.100).**

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 12.100.

- Et par suite procéder à la mise à jour des statuts

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

Troisième résolution

L'assemblée générale décide et approuve de modifier l'attribution du droit de vote en cas de démembrement de la propriété des parts sociales. Ainsi, en cas de démembrement de la propriété des parts sociales, le droit de vote appartiendra à l'usufruitier pour toutes les décisions ordinaires et extraordinaires. En conséquence, les associés décident de modifier ainsi qu'il suit le paragraphe Démembrement sous le TITRE III parts sociales

Démembrement

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un démembrement – usufruit d'une part et nue-propiété d'autre part – le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions ordinaires et extraordinaires.

Il est rappelé :

Qu'en vertu des dispositions de l'article 1844, premier alinéa, du Code civil, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives nonobstant toute disposition statutaire contraire.

Que le troisième alinéa de cet article dispose notamment que si une part est grevée d'un usufruit, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.

Que l'exercice du droit de vote de l'usufruitier ne devra ni amener une augmentation des engagements du nu-propiétaire ni s'exercer dans le dessein de favoriser ses intérêts au détriment de ceux des autres associés.

Pour les titres démembrés dont la transmission a bénéficié des dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts les pouvoirs de l'usufruitier sont limités à l'affectation des bénéfices.

Etant précisé que cette limitation est définitive, l'usufruitier ne saurait recouvrer l'ensemble des droits de vote sur les titres ayant bénéficié de l'exonération, à l'issue du délai des engagements collectifs et individuels

Quatrième résolution

L'assemblée générale confère tous pouvoirs à Monsieur Fabrice LECORDIER, avec faculté de substitution, à l'effet de signer toutes pièces et tous actes nécessaires à l'accomplissement des

FL

résolutions prises, et d'une manière générale d'effectuer tout ce qui sera utile et nécessaire à la conclusion de l'opération.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 12 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui après lecture, a été signé par le président, le secrétaire de séance et les membres présentes, et sera retranscrit sans délai sur le registre des délibérations.

Pour copie certifiée conforme
Le gérant



F. Leclercq.